



POUVOIR JUDICIAIRE

ACJP

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre pénale

Audience du lundi 23 février 2009

Entre

Monsieur S [REDACTED], actuellement détenu, comparant par Me Olivier CRAMER, avocat, rampe de la Treille 5, 1204 Genève, partie appelante d'un jugement rendu par le Tribunal de police le 25 novembre 2008,

et

Monsieur S [REDACTED] et Madame R [REDACTED], comparant tout deux par Me Leila ROUSSIANOS, avocate, place Bel-Air 1, case postale 6868, 1002 Lausanne, en l'étude de laquelle ils font élection de domicile, parties civiles,

LE PROCUREUR GENERAL de la République et canton de Genève, en son Parquet, Palais de justice, place du Bourg-de-Four à Genève, partie intimée.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par pli(s) recommandé(s) du 23 février 2009

Copie à l'OCP

---

EN FAIT

- A. Par jugement du 25 novembre 2008, notifié le 1<sup>er</sup> décembre 2008, le Tribunal de police a reconnu S [REDACTED] coupable de délits manqués de propagation d'une maladie de l'homme (art. 22 al. 1 et 231 ch. 1 CP), de délits manqués de lésions corporelles graves (art. 22 al. 1 et 122 ch. 1 CP), Il l'a condamné à une peine privative de liberté de 18 mois sous déduction de la détention avant jugement, a dit que cette peine était partiellement complémentaire à celle prononcée le 21 août 2006 par la Cour de cassation pénale du canton de Vaud. Il a encore réservé les droits des parties civiles, l'a condamné aux dépens de S [REDACTED] et de R [REDACTED], et a mis à sa charge les frais de la procédure s'élevant à 1'985,10 fr. y compris un émolument de jugement de 200 fr.

A teneur de la feuille d'envoi du 21 octobre 2008, il était reproché à S [REDACTED] d'avoir accepté de transmettre le virus du SIDA à ses partenaires successives R [REDACTED] en mai et juin 2008, S [REDACTED] en juillet 2008, de n'avoir pris mesure pour éviter la transmission de ce virus avec les précitées et avec C [REDACTED] de janvier à juin 2008,

- B. Par acte du 2 décembre 2008, S [REDACTED] a appelé du jugement précité.

A l'audience du 27 janvier 2009, il a conclu à son acquittement de tous les chefs d'infractions, et à un réexamen de la peine en conséquence.

Le Ministère public a conclu à l'acquittement de l'appelant des chefs de délits manqués de propagation d'une maladie de l'homme et de lésions corporelles graves, a conclu à la confirmation du verdict de culpabilité et au prononcé d'une peine privative de liberté de six mois, partiellement complémentaire à la peine infligée par l'autorité judiciaire vaudoise.

Les parties civiles ont conclu à la confirmation du jugement entrepris, avec suite de frais et dépens.

- C. Il ressort de la procédure les faits pertinents suivants:

a.

L'appelant admet les faits qui lui sont reprochés.

b. S [REDACTED] a connaissance de sa contamination par le virus HIV depuis 1998. Il affirme suivre un traitement depuis lors, en particulier une quadrithérapie à partir de 2006. Ses médecins lui ont assuré que le risque de contamination était inexistant.

Depuis le début de l'année 2008, à tout le moins, selon rapport du Centre universitaire romand de médecine légale, il suit régulièrement une thérapie auprès de la Consultation de médecine du CHUV. Sa virémie est indétectable depuis lors. Il n'est pas atteint d'hépatite B ou C, ni de syphilis, chlamydia ou herpès.

c. De janvier à l'été 2008, il a entretenu une liaison avec C [REDACTED], qu'il a informée de sa séropositivité. Selon celle-ci, il leur est arrivé d'avoir des rapports sexuels non protégés, ce que l'appelant ne conteste pas.

d. En mai et juin 2008, il a entretenu une relation avec R [REDACTED]. Selon cette dernière, S [REDACTED], dont elle ignorait la séropositivité, n'a pas constamment porté de préservatif durant leurs rapports sexuels, malgré sa demande. L'appelant le conteste, affirmant n'avoir jamais intentionnellement enlevé un préservatif, qu'il lui était occasionnellement arrivé de perdre au cours des ébats. Il soutient que sa partenaire connaissait sa séropositivité.

R [REDACTED] a déposé plainte le 18 août 2008.

e. En juillet 2008, selon S [REDACTED] 2, l'appelant a entretenu trois rapports sexuels non protégés avec elle. Ce dernier le conteste, affirmant s'être livré en sa compagnie à des jeux sexuels, uniquement, qui ne pouvaient exposer à une transmission du virus HIV.

S [REDACTED] 2 a déposé plainte pour ces faits le 29 août 2008, après avoir appris la séropositivité de l'appelant.

f.

- D. Lors de l'audience du Tribunal de police, le médecin-légiste a déclaré qu'il subsistait un risque de contamination dans un contexte de virémie indétectable.

Lors de l'audience de la Chambre d'appel, le professeur Bernard HIRSCHHEL, cité par le Ministère public, a précisé qu'en l'état actuel de la recherche scientifique, le risque de contamination présenté par un patient au bénéfice d'un traitement contre le SIDA, dont la virémie est indétectable et qui ne souffre pas d'autres infections, est trop faible pour être quantifié scientifiquement. Le patient est informé que s'il suit régulièrement son traitement et ne souffre pas d'autres maladie, il n'y a pas de risque de contamination. Le port du préservatif est recommandé pour éviter la transmission d'autres maladies que le virus HIV.

E.

## EN DROIT

1. L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP).
- 2.
3. Il soutient, en revanche, qu'il doit être acquitté des préventions de délit manqué de propagation de maladie de l'homme et de lésions corporelles graves aux motifs qu'il n'est pas établi qu'il aurait entretenu des rapports non protégés propres à transmettre le virus HIV avec les parties civiles, que celles-ci auraient été consentantes voire coresponsables, qu'il s'était basé sur les informations reçues par les médecins selon lesquels il n'était pas à même de transmettre la maladie, qu'enfin, au vu de sa virémie indétectable, il n'y avait aucun risque de contamination.

Sur ce dernier point, sa thèse est appuyée par le Ministère public, qui relève que la science médicale a connu une récente évolution ignorée de lui au moment de la poursuite pénale, et qui conduit à considérer que, dans le cas d'un patient comme l'appelant, les art. 122 et 231 CP ne trouvent pas application.

Dans sa jurisprudence (ATF 125 IV 242ss; ATF 131 IV 1ss et ATF 134 IV 193ss), le Tribunal fédéral a retenu que l'infection par le virus du sida constituait objectivement et en elle-même une lésion corporelle grave mettant la vie en danger, de même qu'une maladie de l'homme dangereuse et transmissible. Sur la plan subjectif, celui qui, se sachant séropositif et connaissant le risque de contamination, ne révèle pas cette information à son partenaire, et entretient avec lui des relations sexuelles non protégées se rend coupable, à tout le moins par dol éventuel, d'infractions aux art. 122 al.1 et 231 ch.1 al.1 CP. Il y a concours au sens de l'art. 49 al.1 CP.

Lorsque celui qui, connaissant l'infection de son partenaire et les risques de transmission, consent librement à entretenir avec lui des relations sexuelles non protégées, il ne peut y avoir de condamnation pour infraction à l'art. 122 CP. Par contre, le consentement de la victime ne fait pas obstacle à la commission d'une infraction à l'art. 231 CP, cette dernière disposition protégeant la santé publique. La doctrine médicale la plus récente considère qu'une personne contaminée ne souffrant d'aucune autre maladie sexuellement transmissible et suivant à la lettre un traitement médicamenteux antirétroviral lui permettant d'avoir une virémie indétectable, ne transmet pas le virus par des contacts sexuels (VERNAZZA/BERNASCONI/HIRSCHEL/FLEPP, Les personnes séropositives ne souffrant d'aucune autre MST et suivant un traitement antirétroviral efficace ne transmettent pas le VIH par voie sexuelle, article paru le 28 janvier 2008 in Bulletin des médecins suisses I-2008 p. 165ss).

En l'espèce, il est établi que l'appelant est régulièrement suivi depuis début 2008, soit avant les faits qui lui sont reprochés, reçoit un traitement antirétroviral adéquat, présente une virémie indétectable et ne souffre pas d'autres infections. Lors de son audition par la Chambre d'appel, le professeur HIRSCHHEL a confirmé que, dans ce cas, il n'y a pas de risque de contamination.

Par conséquent, les art. 122 et 231 CP ne peuvent trouver application.

L'appelant sera donc acquitté de ces chefs d'infraction.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

**A la forme :**

Reçoit l'appel interjeté par S. [REDACTED] contre le jugement JTP/ (Chambre 2) rendu le 25 novembre 2008 par le Tribunal de police dans la cause.

**Au fond :**

Annule ce jugement.

**Et, statuant à nouveau :**

Acquitte S. [REDACTED] des accusations de délit manqué de lésions corporelles graves et de propagation d'une maladie de l'homme.